# **Protocole Additionnel**

entre la République Tchèque et le Royaume du Maroc relatif à l'amendement de l'Accord entre la République Tchèque et le Royaume du Maroc pour la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Rabat, le 11 juin 2001

Les représentants de la République Tchèque et du Royaume du Maroc,

Considérant les intentions de la République Tchèque et du Royaume du Maroc d'amender l'Accord entre la République Tchèque et le Royaume du Maroc pour la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, signé à Rabat, le 11 juin 2001 (désigné ci-après «l'Accord »), afin de respecter les obligations de chacune des Parties Contractantes découlant de l'appartenance de la République Tchèque à l'Union européenne et de l'appartenance présente ou future du Royaume du Maroc à une Union économique régionale;

Reconnaissant le fait que la République Tchèque doit éliminer, conformément à l'Article 307 du Traité instituant la Communauté européenne, les incompatibilités entre le droit communautaire et tous ses accords internationaux signés, y compris celles qui existent dans le texte de l'Accord;

Décidant, par conséquent, de la nécessité d'amender l'Accord pour éliminer les incompatibilités existantes,

Ont convenu de ce qui suit :

# Article I

Le paragraphe 3 de l'Article 3 de l'Accord sera supprimé et remplacé par les nouveaux paragraphes 3 et 4 ci-après :

« 3. Les dispositions de l'Article 3 de l'Accord concernant le traitement non discriminatoire et le traitement de la nation la plus favorisée ne seront pas appliquées aux privilèges et avantages octroyés par une Partie Contractante, en vertu de sa participation ou de son adhésion présente ou future à une union douanière, économique ou monétaire, un marché commun ou une zone de libre échange, aux (i) investisseurs des pays membres d'une telle union, marché commun ou zone de libre échange (ii) investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord ou un arrangement entre cet Etat tiers et l'union douanière, économique ou monétaire, ou marché commun ou la zone de libre échange à laquelle appartient ou appartiendra ladite Partie Contractante.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent au traitement accordé par la République Tchèque en vertu de ses obligations en tant que membre de l'Union européenne.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet Article ne s'appliquent pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition ou tout autre accord réciproque concernant la fiscalité ».

## Article II

- L'Article 6 de l'Accord sera amendé par l'ajout, après le 1<sup>er</sup> paragraphe dont la formulation restera inchangée, de deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:
- « 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, et eu égard à ses obligations en matière de transfert de capitaux découlant de son appartenance à un groupement économique régional, chaque Partie Contractante se réserve le droit de limiter le libre transfert des avoirs liquides nets relatifs aux investissements. Les mesures de sauvegarde prévues par ce paragraphe incluent:
- les mesures adoptées par la Communauté européenne que la République Tchèque est tenue de respecter en vertu de ses obligations en tant que membre de l'Union européenne ;
- les mesures prises par une Partie Contractante dans les situations suivantes :
- (a) en cas de graves difficultés de balance des paiements et de difficultés financières extérieures ou de menace de telles difficultés ; ou
- (b) lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux causent ou menacent de causer, de graves difficultés pour la mise en œuvre de la politique macroéconomique.
- 3. Les mesures prises par une Partie Contractante conformément au paragraphe 2 de cet Article :
- (a) seront impartiales, non arbitraires et effectuées de bonne foi;
- (b) ne dépasseront pas la durée nécessaire pour faire face aux circonstances pour lesquelles elles ont été prises ;
- (c) seront promptement notifiées à l'autre Partie Contractante ».

Les paragraphes initialement numérotés 2 et 3 de l'Article 6 deviendront, respectivement, paragraphes 4 et 5 et leur contenu restera inchangé.

## Article III

Un nouvel Article portant le numéro 10 et intitulé « intérêts essentiels de sécurité » est introduit après l'Article 9 relatif au « Règlement des différends entre les Parties Contractantes ». Le contenu du nouvel Article sera formulé comme suit :

- « 1. Rien dans cet Accord ne peut être interprété de façon à empêcher une Partie Contractante de prendre des mesures qu'elle juge nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité y compris la protection de la moralité publique, le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement.
- 2. Les intérêts essentiels de sécurité d'une Partie Contractante peuvent inclure les intérêts essentiels de sécurité que chacune des Parties Contractantes doit protéger, en vertu de ses obligations en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, un marché commun ou une zone de libre échange ».

## Article IV

Les Articles suivant l'Article 9 de l'Accord seront renumérotés pour tenir compte de l'introduction du nouvel Article 10.

# Article V

Le présent Protocole Additionnel fait partie intégrante de l'Accord et sera soumis aux procédures légales requises par les législations respectives des Parties Contractantes pour son entrée en vigueur.

## Article VI

Le présent Protocole Additionnel prendra effet le quatre-vingt-dixième (90) jour à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications écrites indiquant l'accomplissement des conditions requises par la réglementation interne de chacune des Parties Contractantes pour son entrée en vigueur et il restera en vigueur autant de temps que l'Accord entre la République Tchèque et le Royaume du Maroc pour la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements.

Fait à Rabat le 19 mars 2010 en deux originaux, chacun en langues tchèque, arabe et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour

la République Tchèque

Eduard JANOTA Ministre des Finances

 $\chi'$ 

le Royaume du Maroc

**Pour** 

Salaheddine MEZOUAR
Ministre de l'Economie et des Finances